

# La Route Droite

Périodique de l'association Vigi-Sectes



**- Les mineurs face aux sectes et dérives sectaires**

- J'étais un franc-maçon (M. Caillet)
- Un pasteur président de Madagascar ?

## Vigi-Sectes

Siège social à Strasbourg  
CCP: Vigi-Sectes, Strasbourg 2456 31A  
Site internet: <http://www.vigi-sectes.org>  
Contact: [info@vigi-sectes.org](mailto:info@vigi-sectes.org)



*« petits enfants, que personne ne vous séduise »  
(1Jean 3:7)*

## La Route Droite

Directeur de publication  
Gérard Dagon  
46 rue de Verdun  
57175 Gandrange – France

Rédacteur en chef  
Patrick de Bernard  
139 allée de l'Espérance  
46400 Saint-Céré – France

---

## Crédits Photos

- Photo de couverture:

<http://mystigri.m.y.pic.centerblog.net/sl18ftsy.jpg>

page 3 :

<http://www.info-sectes.ch/archives-photos/enfants-dans-la-secte-des-nazis-1.jpg>

page 14 :

<http://livre.fnac.com/a2752332/Maurice-Caillet-J-etais-franc-macon>

page 17 : le pasteur Mailhol

<http://www.tananews.com/tag/mailhol/>

Tout en souscrivant généralement au contenu des articles publiés, la rédaction laisse à leurs auteurs la responsabilité des opinions émises. De même, l'auteur d'un article ne s'engage pas à souscrire à tout ce qui est exprimé dans « La Route Droite ».



En Octobre 2010 la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) a fait paraître un guide dans le prolongement de la commission d'enquête parlementaire de 2006 « *L'enfance volée : les mineurs victimes de sectes* ». Ce guide intitulé « *La protection des mineurs contre les dérives sectaires* » se veut une aide pour tous les acteurs institutionnels, familles ou professionnels de la protection des mineurs, afin de leur donner des outils leur permettant d'agir, non pas lorsqu'une plainte a été déposée, mais plus en amont, en anticipant le risque sectaire.

Les mineurs<sup>1</sup> constituent un public vulnérable. Leur personnalité en construction est fortement marquée par les personnes qui les entourent et l'univers dans lequel ils vivent. Ainsi, le développement des réseaux sociaux est un domaine d'influence notoire, d'autant que les jeunes passent désormais plus de temps devant la télévision, l'ordinateur et l'écran du portable qu'à l'école ou à discuter avec leurs parents.

Le guide définit, dans une première partie, ce qu'est le risque sectaire

---

<sup>1</sup> De même que les personnes âgées, mais pour d'autres raisons.

ainsi que le processus qui conduit à une emprise mentale.

Il donne ensuite un certain nombre d'indicateurs pour repérer le risque sectaire ainsi que les différents acteurs de la protection de l'enfance.

Enfin il explique comment signaler une situation de dérive sectaire et prendre en charge le mineur qui en est victime.

Un certain nombre d'annexes (adresses, bibliographie, dispositifs législatifs) viennent compléter ce guide que l'on peut télécharger sur le site de la Miviludes.

P. de Bernard

## **La protection des mineurs contre les dérives sectaires<sup>2</sup>**

### **Les mineurs sont la cible idéale des mouvements à caractère sectaire**

Afin d'acquérir l'autonomie nécessaire à son passage de l'adolescence à l'âge adulte, le jeune construit sa personnalité grâce aux références qui s'imposent à lui dans son entourage direct, qu'il les accepte ou les rejette. En effet, naturellement confiants dans le discours des adultes, les enfants sont une proie privilégiée des mouvements à caractère sectaire dont ils constituent l'avenir. Ils peuvent être ainsi confrontés à différentes situations de dérive :

- L'enfant naît dans une famille adepte d'une communauté; Il va alors adopter les croyances de ses parents et, plus tard, y adhérer par conviction. Cette situation peut amener à un isolement [*NDLR : comme dans la communauté Tabitha's Place où les enfants sont déscolarisés et les adeptes ne vivent et ne se marient qu'entre eux* ], voire à un enfermement, le monde d'alentour étant présenté comme impur.
- Devant la difficulté de « gérer » leur enfant, des parents décident de faire appel à des praticiens (psychothérapeutes) qui profiteront de cette situation de fragilité pour imposer leurs idées à l'enfant et aux parents<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Ce qui suit est un relevé des points intéressants du guide.

<sup>3</sup> Exemple des enfants indigo ou enfants étoiles qui seraient des incarnations divines. Ils sont souvent présentés comme des enfants surdoués, hyperactifs, mais qui auraient beaucoup de mal à s'adapter à la société et à se conformer à

- Enfin, nombre d'adolescents, en quête de liberté et d'idéal, vont être séduits par le discours alternatif qui risque de les entraîner dans un comportement violent à l'égard des autres comme d'eux-mêmes<sup>4</sup>.

Visant l'objectif d'intervenir au plus tôt dans de telles situations, la législation a redéfini la notion de danger en ne la limitant pas au cas de maltraitance avérée, mais en évaluant les risques potentiels.

Ainsi, la loi du 7 mars 2007 a réactualisé le droit vis-à-vis de la protection de l'enfance. Elle instaure notamment un nouveau vocabulaire en ce qui concerne la protection de l'enfance. Au profit du terme "maltraitance", deux nouvelles notions voient le jour :

- Enfance en danger : selon l'ODAS<sup>5</sup>, il s'agit de "l'ensemble des enfants en risque et maltraités pris en charge par l'ASE<sup>6</sup> ou par la justice".
- Enfance en risque de danger, qui connaît des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation.

Elle affirme également trois objectifs :

- Mettre l'accent et donner la priorité au volet "prévention" du dispositif de protection de l'enfance. Dès la maternelle, la loi 2007-293 a pour objectif d'accompagner les enfants et leur famille dans les étapes importantes de leur vie et de détecter les situations de danger, de mauvais traitements ou encore les difficultés rencontrées par les parents dans l'éducation de leurs enfants,
- Améliorer et redéfinir le dispositif d'alerte, de signalement et d'évaluation des risques de danger, notamment par une meilleure articulation de la protection administrative (Aide Sociale à l'Enfance) et de la protection judiciaire (procureur de la République),
- Diversifier les modes d'intervention et d'accompagnement des enfants et de leur famille.

Prévenir, accompagner, intervenir, voilà comment cette nouvelle loi définit la protection de l'enfance. En effet, il s'agit de travailler en

---

ses règles.

4 Comme le mouvement Skinhead

5 Observatoire national De l'Action Sociale décentralisée

6 Aide Sociale à l'Enfance

amont d'un quelconque danger en accompagnant les familles en difficulté éducative et d'intervenir en cas de besoin auprès de mineurs.

### **Définition de la dérive sectaire**

La législation ne définit pas la notion de dérive sectaire. Il est donc difficile pour les professionnels de la protection de l'enfance d'intervenir dans des situations toujours délicates à traiter. Il est néanmoins possible de regrouper des indices et informations tangibles susceptibles de prévenir un éventuel dommage sur les mineurs.

- Soit l'acte délictueux est avéré et il s'agit alors de remonter à la situation de danger qui l'a rendu possible.

La dérive sectaire se caractérise alors par des pressions maintenant la personne dans un état de sujétion psychologique ou physique ayant pour effet d'altérer son jugement et à l'origine de dommages pour celle-ci.

- Soit le danger moral ou physique est potentiel et il s'agit alors de constituer un faisceau d'indices ou d'informations préoccupantes laissant à penser qu'il existe des risques pour l'enfant.

<b>Indices de risques de dérives sectaires</b>
Isolement et dé-socialisation
Atteintes physiques
Régime alimentaire carencé
Rupture du suivi thérapeutique et privation de soins conventionnels
Déscolarisation
Changement important du comportement de l'enfant
Embrigadement
Discours stéréotypé ou absence d'expression autonome

La notion de dérive sectaire s'inscrit donc à la fois dans le champ du domaine pénal et de la prévention.

Les indices ne constituent pas, à eux seuls, des preuves d'une dérive avérée, mais doivent contribuer à évaluer la situation du mineur.

## **Risques liés à la santé**

Face aux difficultés de santé ou de comportement de leur enfant, des parents se tournent vers des praticiens qui ont recours à des pratiques non conventionnelles porteuses de risques :

- Les parents peuvent être incités à suivre la même thérapie.
- La thérapie exige de nombreuses séances qui induisent un investissement financier important.
- Arrêt de tout suivi médical conventionnel pour le mineur et les parents, ce qui constitue le risque de ne pas être bien soigné.<sup>7</sup>

S'il y a suspicion d'un risque d'emprise sectaire, il convient de s'informer sur la prise en charge thérapeutique et sur le praticien qui la met en oeuvre.

<b>Indices relatifs à la prise en charge thérapeutique</b>
La technique mise en oeuvre par le praticien est-elle validée par le corps médical ?
Fait-elle partie de la médecine allopathique conventionnelle ?
Le praticien suggère-t-il aux parents de cesser tout traitement conventionnel ?
Le praticien demande-t-il aux parents de faire suivre à l'enfant un régime alimentaire susceptible d'être carencé, ou un rythme de vie inadéquat (veilles, longues méditations ...)
Le praticien propose-t-il des solutions « miracles » ou « révolutionnaires »
Le praticien porte-t-il des jugements de valeur sur l'enfant comme étant « exceptionnel » ou au contraire en le dévalorisant ?
Le praticien pousse-t-il la famille à isoler l'enfant socialement ou scolairement ?
Le praticien enjoint-il les parents à suivre un traitement similaire ?
Le coût des séances est-il cohérent avec le type de soins prodigués ?

L'enfant peut également être contraint par ses parents à un mode de

<sup>7</sup> Traitement de certains handicaps comme l'autisme ou la surdité par la *Communication facilitée (CF)* ou la *psychophanie*. *Prise en charge des enfants hyperactifs ou avec des troubles comportementaux par l'EMF balancing, le reiki ou la kinésiologie.*

vie et une alimentation qui mettent en péril son intégrité physique. Le contexte idéologique des parents rend toute action de sauvegarde de la part des professionnels de la protection de l'enfance très difficile, d'autant que la famille reste le lieu par excellence de la sphère privée et qu'il est délicat d'y appréhender le risque sectaire. Le tableau ci-dessous relève quelques questions qui forment un faisceau d'indices mais ne peuvent, séparément, être suffisantes pour révéler un risque.

<b>Indices relatifs à la famille de l'enfant et aux conditions de vie</b>
Les parents associent-ils une idéologie au régime alimentaire de leur enfant ?
Ce régime implique-t-il la suppression totale de certains aliments pour des raisons non médicales ?
Existe-t-il un refus des vaccinations obligatoires, un refus de certaines activités physiques, non fondés sur des raisons médicales ?
Le rythme de vie imposé à l'enfant peut-il nuire au repos et aux temps libres de jeux nécessaires à son épanouissement ?
Manque-t-il à l'enfant un lieu propice au repos ?

La France étant un pays laïque, il ne s'agit pas de statuer sur le bien-fondé, pour un parent ou une famille, d'adhérer à un mouvement, mais d'analyser des faits qui sont de nature à révéler un danger pour les mineurs et, pour cela, d'étudier le contexte dans lequel les enfants sont éduqués.

En effet, de nombreux cas de maltraitance<sup>8</sup> échappent à la vigilance des acteurs de la protection de l'enfance : Soit parce que les enfants maltraités dissimulent les sévices qu'ils subissent, soit parce que les parents nient la maltraitance lorsque celle-ci est découverte.

### **Risques éducatifs**

Le risque éducatif est réel lorsque l'enfant est confronté à un discours et des pratiques qui nuisent à son développement intellectuel et à son intégration dans l'école comme dans la société.

---

<sup>8</sup> La maltraitance peut consister en des sévices physiques, sexuels, par négligence ou absence de soin, ou des sévices psychologiques.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le risque n'est pas uniquement présent dans le contexte familial; il peut également l'être dans le contexte extra-familial. En voici quelques exemples :

- éducateur ou camarade dans le cadre scolaire.
- association intervenant dans un établissement scolaire.
- publications, tracts.
- organismes de soutien scolaire.
- séjours au sein de famille à l'étranger (échanges scolaires) ou association culturelle, sportive, humanitaire prenant en charge les mineurs.

Le tableau ci-dessous liste quelques questions à se poser

<b>Risques au sein du cadre scolaire ou associatif</b>
L'éducateur qualifie-t-il l'enfant de « spécial » ou le dévalorise-t-il de manière répétée ?
L'éducateur se livre-t-il à un prosélytisme à son égard en dehors du cadre éducatif posé par les parents ?
Le discours de l'éducateur sort-il du cadre du contenu de la matière enseignée ou du type d'activités habituellement mises en oeuvre ?
Le discours de l'éducateur va-t-il à l'encontre des données (biologiques, physiques, géologiques, astronomiques) scientifiquement avérées ?
L'éducateur ou l'association propose-t-il aux mineurs et à leurs parents de participer à des stages hors du cadre scolaire ?
Les enfants fournissent-ils une activité non conforme au projet éducatif de l'association ?
Les conditions d'accueil, de logement et d'alimentation présentent-elles des anomalies susceptibles de mettre en danger les mineurs ?
L'association s'articule-t-elle autour du développement du potentiel de l'enfant ? Utilise-t-elle des techniques éducatives non évaluées ?

Dans le cadre familial, le risque sectaire peut menacer également le développement affectif de l'enfant :

- lorsque l'enfant n'est pas autorisé à voir d'autres membres de la famille que ses parents, notamment les grands-parents.

- lorsque l'enfant est privé de jouets ou que les parents ne lui permettent pas de participer à des fêtes, notamment celles organisées par l'école.
- lorsque les parents ne permettent pas à leurs enfants de fréquenter des camarades de leur âge quelles que soient leurs convictions.
- Lorsque le discours des parents tend à culpabiliser régulièrement l'enfant ou que celui-ci est privé du droit à la parole.

On voit également des parents confier l'accueil et l'éducation des enfants, parfois très jeunes, à des établissements en France ou à l'étranger qui diffusent un enseignement exclusif. On se souvient du cas de deux enfants de la région lilloise dont les parents, adeptes du mouvement Sahaja Yoga, avaient envoyé leurs enfants de 6 et 8 ans dans un ashram en Inde. Les grands-parents ayant saisi la justice, les enfants avaient dû rentrer en France; cependant, des experts avaient constaté des dégradations psychiques importantes liées à la séparation brutale qu'ils avaient subie.

Enfin, à l'adolescence ou un peu plus tard, les jeunes peuvent être contactés par un mouvement à l'occasion d'un stage sportif ou culturel, par l'internet ou en milieu scolaire.

Ils peuvent être alors séduits par des discours remettant en cause les repères qu'ils avaient auparavant (familiaux, sociaux, culturels).

Pour les parents, il n'est pas toujours évident de discerner le risque sectaire car l'attitude du jeune peut être mis sur le compte de « la crise d'adolescence ».

les indices suivants peuvent servir d'indicateurs, sans pour autant se focaliser sur un seul de ces critères :

<b>Indices du risque susceptible de toucher les adolescents ou jeunes adultes</b>
L'adolescent a-t-il brusquement changé de comportement, voire de tenue vestimentaire ? Se mure-t-il dans le silence alors qu'il était d'ordinaire volubile ?
Répète-t-il mécaniquement un discours semblant offrir une explication totale du monde et la solution à tous les problèmes que rencontre l'humanité ?
Remet-il systématiquement en cause le contenu de son enseignement scolaire ? Est-il sujet à l'absentéisme ?

Refuse-t-il de fréquenter des camarades qui ne partagent pas ses points de vue ? Est-il en voie de dé-socialisation ?
Adopte-t-il des régimes alimentaires dangereux pour sa santé ?
Est-il plus demandeur d'argent de poche ?
Ses changements de comportement coïncident-ils avec la rencontre d'un adulte à l'occasion d'une activité associative ou dans ses nouvelles fréquentations ?
Coïncident-ils avec une utilisation excessive de l'internet, en particulier la fréquentation de blogs ou sites dont le contenu peut paraître préoccupant ?

### **Quelle attitude adopter ?**

Dans de telles situations, il convient de maintenir la famille dans son statut de refuge affectif et de repère identitaire afin de faire contrepoids à l'éventuelle emprise sectaire. Toute attitude « agressive » ou de rejet aurait pour effet d'enraciner le jeune dans ses croyances et ses pratiques à risque. Il faut être à l'écoute et ne pas remettre en cause directement les opinions ou convictions de l'adolescent.

Pour autant, il faut rester ferme en cas d'acte irrespectueux ou dangereux et, au lieu de s'isoler dans la gestion du conflit, il est utile de chercher de l'aide auprès de personnes ou associations qualifiées et ne pas hésiter à prendre des renseignements sur le mouvement auquel le jeune a adhéré.

En France, il existe des associations spécialisées dans la lutte contre les dérives sectaires comme les Associations de Défense des Familles et de l'individu (ADFI) ou le Centre de documentation d'éducation et d'action Contre les Manipulations Mentales (CCMM). On trouve également des associations de protection de l'enfance qui assurent notamment l'exécution d'une grande majorité des mesures éducatives décidées par les autorités administratives et judiciaires.

### **Rôle des associations**

Depuis la loi 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales<sup>9</sup>, les associations reconnues d'utilité publique ont la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile « à l'occasion d'actes commis par toute personne

<sup>9</sup> Dite « loi About-Picard »

*physique ou morale dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique* ». <sup>10</sup>

De plus, une exception à l'article 226-13 du code pénal autorise les professionnels de la protection de l'enfance<sup>11</sup> à échanger des informations confidentielles afin d'améliorer la prise en charge des mineurs.

Cet échange permet de croiser les informations des différents acteurs de la protection de l'enfance et, ainsi, d'établir un faisceau d'indices significatifs.

Les informations ne doivent jamais porter sur des jugements de valeur mais s'en tenir aux faits, en se fondant sur les éléments susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du mineur au sens de l'article 375 du Code civil. Les indices relèveront des trois domaines « santé, éducation, socio-éducatif » où les risques de dérive sectaire peuvent exister.

## **Rôle du juge aux affaires familiales**

Le mineur, sans être une victime directe de dérives sectaires, peut en subir les effets dans le cas de conflits parentaux. En effet, une situation d'emprise de l'un des parents aboutit souvent à une séparation. L'enfant, qui est lui-même dans une recherche d'affirmation de sa personnalité, est alors confronté à un double discours et à deux visions du monde qui vont induire chez lui une perte de repères. Celle-ci ne sera pas sans dommages sur son état psychologique.

C'est à cette spécificité de rupture familiale que doit répondre le juge aux affaires familiales. Il est alors amené à se pencher, à la demande de l'un ou des parents, sur le droit particulier lié à l'autorité parentale.

Ce qui guidera le juge sera toujours l'intérêt de l'enfant (sa santé, sa sécurité, son éducation et son développement); son action dépendra du caractère d'urgence dans lequel se trouve le mineur.

Hors d'une situation de danger, il se prononcera sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et pourra décider de confier l'enfant à un tiers (Art. 377 du code civil).

Il pourra fixer également les modalités des relations avec des tiers,

---

<sup>10</sup> Article 22 modifiant l'article 2-17 du code de procédure pénale.

<sup>11</sup> Professionnels soumis au secret professionnel., sauf si l'information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

notamment avec les grands-parents, qui saisissent régulièrement le juge aux affaires familiales lorsque des parents sous emprise refusent le droit de visite aux enfants.

Dans des cas d'urgence, le juge peut autoriser le conjoint demandeur à résider séparément, s'il y a lieu, avec ses enfants mineurs.

Il n'existe aucune obligation de neutralité des parents vis-à-vis de leurs enfants dans l'exercice de leurs prérogatives éducatives : les parents ont le droit de transmettre leurs convictions à leurs enfants et de leur en imposer les pratiques. En cas de conflit cependant, il va falloir déterminer les prérogatives de l'un par rapport à celles de l'autre. Cette capacité à préserver les droits de l'autre passe par la capacité pour chaque parent d'observer une certaine neutralité en matière d'expression de ses convictions.

### **Déplacement illicite des enfants mineurs à l'étranger**

Il peut arriver, à l'occasion d'un conflit familial, qu'un enfant coure le risque d'être déplacé à l'étranger (notamment lorsque le mouvement auquel appartient le parent sous emprise possède des structures internationales).

Lorsque le parent suspecte une tentative de déplacement, il peut saisir le juge aux affaires familiales qui, par mesure préventive, demandera au service des passeports de la préfecture une opposition de sortie de territoire<sup>12</sup>. Cette procédure est valable un an et renouvelable; mais elle ne concerne pas l'espace Schengen où la circulation est libre.

Si le risque est imminent, il est possible de s'adresser au bureau de gendarmerie le plus proche de son domicile qui engagera une procédure d'urgence d'interdiction de sortie du territoire, valable sept jours.

Il existe une convention entre une trentaine de pays<sup>13</sup> pour *assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État signataire et faire respecter les droits de garde et de visite.*

En France, c'est le bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, au ministère de la justice, qui doit être saisi.

Il existe également des accords bilatéraux entre la France et certains

---

<sup>12</sup> Le nom du mineur et du parent susceptible d'emmener l'enfant irrégulièrement sont inscrits dans un fichier informatique auquel les services de police et de gendarmerie ont accès.

<sup>13</sup> Convention de La Haye du 25 octobre 1980

pays étrangers.<sup>14</sup>

En l'absence de convention, c'est le ministère des affaires étrangères qui doit être sollicité.

## J'étais franc-maçon<sup>15</sup>

*Condamnée par Clément XII dès 1738, puis par Léon XIII en 1884 (Humanum Genus), « la secte des francs-maçons » est largement présente dans les institutions de la III<sup>e</sup> République dont la politique laïciste conduit à la séparation de l'Église et de l'État en 1905. Depuis une dizaine d'années, l'influence maçonnique dans les arcanes du pouvoir fait régulièrement la 'une' des hebdos. Ascendant idéologique ou pouvoir occulte? Secte ou pas secte? Maurice Caillet, « ancien Vénérable » du Grand Orient de France, répond à ces questions.*

Lorsque j'observe, avec le recul, ce que j'ai vécu pendant quinze ans dans les loges, je serai tenté de blanchir ces organisations philosophiques et philanthropiques de cette accusation et l'UNADFI ne me démentira pas, qui est présidée par Catherine Picard, membre de la Grande Loge Féminine! En effet, l'organisation des loges de base qui gèrent les trois premiers grades (apprenti, compagnon, maître) est démocratique:

- élection des officiers et vénérables, comme du Grand Maître, pour une durée limitée à deux ans,
- déclaration à la Préfecture selon la loi de 1901;
- peu d'enseignement obligatoire, en dehors de la signification des rituels d'initiation;
- liberté d'expression en loge;
- cotisation raisonnable;
- démission prévue par les statuts.



<sup>14</sup> Algérie, Bénin, Brésil, Congo, Djibouti, Egypte, Liban, Maroc, Niger, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie.

<sup>15</sup> Par Maurice Caillet (Article paru dans Permanences n°430, avril-mai 2006 ) avec la permission de l'auteur

Cependant, il ne faut pas oublier les origines, qui ramènent à l'ancienne définition théologique d'une secte: fondée par deux pasteurs anglican et presbytérien, Anderson et Désaguliers, inspirés par le chrétien hérétique, Isaac Newton, la maçonnerie spéculative apparaît comme « *un groupe de personnes qui ont une même doctrine au sein d'une religion* » (Petit Robert): **conception déiste de la divinité, rejet des dogmes et de la Révélation, prétention à se placer au-dessus de toutes les religions, origines mythiques et non kérymatiques (légende d'Hiram).**

De plus, l'obligation du secret et de la participation à une réunion bimensuelle, les rituels stéréotypés entraînent selon le psychologue Janis une "**pensée groupale**" ou "**pensée moutonnaire**", qui limite insensiblement l'esprit critique. Le désir d'accéder aux plus hauts grades amène l'adepte à se conformer aux idées dominantes, c'est-à-dire celles des maîtres qu'il suppose plus avancés que lui sur le chemin initiatique. Admis dans le système des Hauts Grades, jusqu'au 18°, j'ai pu constater la disparition de l'élection au profit de la cooptation, l'étanchéité entre les grades, l'ignorance des desseins des 33°, dont le Grand Commandeur, nommé à vie, qui n'hésite pas, comme Albert Pike, à **prôner la vénération de Lucifer, Dieu du bien et de la lumière**, face à Adonaï, dieu du mal et des ténèbres. Nouvelles hérésies!

Il faut ajouter les Fraternelles, que j'ai fréquentées, en l'occurrence la Fraternelle des hauts fonctionnaires, Fraternelles qui regroupent des maçons de différentes obédiences et d'activités socio-professionnelles identiques, mais qui n'ont même pas de statut officiel au regard des obédiences, et où se nouent des alliances secrètes...et les loges sauvages non répertoriées, constituées d'au moins sept maîtres.

Si l'on considère les principes, ceux-ci sont séduisants voire séducteurs: liberté, égalité, fraternité, tolérance. Mais encore faut-il regarder ce qui se cache derrière les mots. La liberté, pour un chrétien est un moyen donné par Dieu à l'homme pour aller vers le bien; pour un maçon, c'est un but sans fin, destiné à assouvir son désir de jouissance, son hédonisme; en principe cette liberté maçonnique s'accompagne du respect d'autrui, mais que font-ils du respect de l'embryon dans le cas de l'IVG et des manipulations scientifiques qu'ils ont fait voter, et du respect de l'handicapé et du vieillard dans le suicide assisté et l'euthanasie qu'ils proposent: **s'agit-il d'un humanisme sans humanité?**

L'égalité chrétienne tient au fait que nous sommes enfants du Père,

frères et sœurs du Fils, dans la diversité des dons et charismes. L'égalité maçonnique, qui va jusqu'à un égalitarisme utopique, est aussi un leurre, puisqu'il y a une barrière entre les profanes et les initiés et qu'à l'intérieur même des obédiences il y a jusqu'à trente-trois grades, étroitement cloisonnés. La fraternité chrétienne ou charité est universelle et va jusqu'à l'amour de nos ennemis. **La fraternité des maçons se limite bien souvent à une solidarité entre "frères" parfois au mépris des lois de la République.**

Sur le site de l'ADFI, on trouve cette définition des sectes qui semble bien s'appliquer ici: "**organisations spécialisées dans la mise sous dépendance dont les objectifs réels sont très éloignés de leurs thèmes de séduction**".

M. Caillet

## **Un pasteur futur président de Madagascar ?**

C'est en tout cas ce qu'annonce, à qui veut l'entendre, le pasteur Mailhol de l'Église Apokalipsy, un mouvement religieux très puissant dans l'île. En effet il est déterminé à prendre le fauteuil de président de Madagascar en 2013, non par des élections, mais « par la grâce de Dieu ».

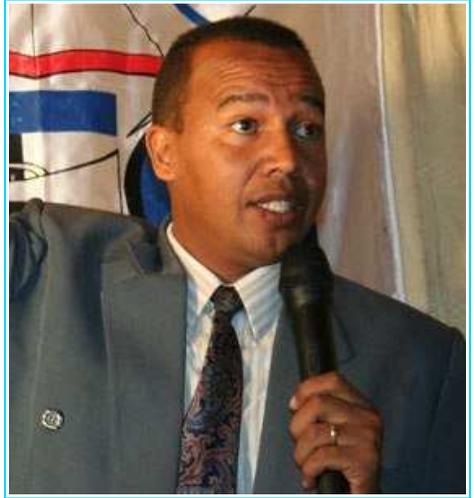
Le pasteur Mailhol intervient très régulièrement pour commenter, sur sa radio personnelle ou nationale, la situation politique et donner sa version de la sortie de crise.

Très sûr de lui lorsqu'il parle sur les ondes, le « prophète » a déjà prévu tous les événements, jusqu'à son « avènement » comme chef d'état.

En 2006, le pasteur a été condamné à deux ans de prison avec sursis après un procès intenté par son ex-épouse. A. Mailhol avait vandalisé une voiture offerte par l'église au couple afin que son épouse ne puisse pas en profiter lors du partage des biens. Celui-ci a d'ailleurs un fort intérêt pour les véhicules de luxe. En février 2011, il s'est expliqué sur deux acquisitions récentes : Un hummer H2 et une porsche cayenne; deux 4x4 qui « *permettront à son organisation de rayonner plus largement et de s'implanter dans les régions reculées de l'île* ».

Il faudrait alors qu'il soit prêt à rayer la peinture dans les broussailles ... pas si sûr !

André Christian Dieudonné Mailhol a commencé à enseigner le livre de l'Apocalypse en 1993, enseignement qu'il a pu diffuser sur une radio locale en 1994. Quelque temps après une assemblée s'est formée avec les étudiants et Mailhol a été ordonné pasteur le 31 mars 1996. C'est ainsi qu'est née « l'Association des étudiants du livre prophétique de la Bible » qui est devenue, par la suite, *Fikambanana Apokalipsy eto Madagasi-ka* en 2003 (FAM). L'association possède une radio (Radio de la Révélation) et elle diffuse des cours sur internet.



La vocation du pasteur Mailhol est de prêcher l'Apocalypse au monde entier, ce que Dieu lui a révélé, et qu'il nomme l'Évangile de l'Éternel.

A. Mailhol fait des séjours hors de Madagascar pour implanter des bureaux représentant l'association dans différents pays (Suisse, France, et dernièrement en Chine).

Sans donner ici toute l'interprétation du livre telle que le pasteur Mailhol l'enseigne, je relèverai ci-dessous quelques réflexions « édi-fiantes » trouvées dans son commentaire :

*La transmission de la Révélation se fait en plusieurs phases , mais elle vient de Dieu: les messages ont été transférés de Dieu le Père, à Dieu le Fils Jésus Christ, puis à un ange ( le messager), pour les transmettre à Jean son serviteur. A son tour, l'apôtre Jean les a transmis à ses serviteurs pour annoncer à toutes les nations « ces choses qui doivent arriver ». En effet, cette Révélation est à l'attention non seulement des chrétiens mais aussi des musulmans, des bouddhistes et tous ceux qui croient en « Dieu » ou à « Un prophète »*

**La mer ou eaux :** illustre les peuples, les nations.

Exemple : Si l'on transcrit en idées les symboles décrits dans Daniel 7 : 2,3.( ...) « Et quatre animaux sortirent de la mer, différents l'un et l'autre ». Cela signifie : **quatre présidents ont été élus démocratiquement par les peuples.**

**La femme est assise sur une bête écarlate ».**

*Cela signifie : l'Église exerce sa propre influence moralement sur le pouvoir étatique.*

**Les points forts de Thyatire : ( 2 : 19)**

Jésus-Christ lui est très reconnaissant grâce à ses œuvres très nombreuses, sa foi et son fidèle service. Citons-en quelques unes :

- En 614, l'Empereur Justinien a fait édifier un hôpital et une église.
- En 976, l'Empereur Charlemagne a fait des dons pour ériger des édifices religieux et établir des fondations catholiques ( des écoles, des cliniques, des centres de réinsertions sociales... )

**Les points faibles de Sardes ( 3 : 2 )**

Jésus dit : « ...Je n'ai pas trouvé tes œuvres parfaites devant mon Dieu ».

Les œuvres de Sardes restent inachevées parce qu'elle a un grand défi devant elle : « le chemin vers l'œcuménisme ».

A travers des siècles, si les Églises catholiques, restent toujours en bloc ( à l'exception les orthodoxes ) , les Églises protestantes ( luthérienne, anglicane, calviniste..) par contre, ont des divergences sur les questions relatives à la foi concernant le baptême, les sacrements, les ministères, l'eucharistie... d'où la cause de sa faiblesse.

Concernant l'Église de Laodicée, voici ce qu'en dit le pasteur Mailhol :

*Qui est cette Église ?*

*Les théologiens s'accordent à dire que l'Église de Laodicée correspond à celle de l'Adventisme. D'ailleurs tous ses membres acceptent volontiers cette dénomination.*

*Laodicée reste toujours tiède parce qu'elle n'a pas ressenti l'onction du Saint-Esprit.*

*Quelles en sont les raisons ?*

*Les enseignements de Ellen White , la prophétesse de l'Église Adventiste, peuvent en fournir les bonnes réponses : ils précisent notamment que le Saint Esprit a été donné en 1844 « la pluie de la première saison ». Ce fut la date, selon ses enseignements, où Jé-*

*sus -Christ est rentré dans sa Gloire. Les Adventistes attendent encore « la pluie de l'arrière saison » qui sera donnée au moment de la dernière persécution avant la Seconde venue Jésus Christ. Alors que la Bible nous enseigne que le Saint-Esprit est déjà donné le jour de la Pentecôte vers l'an 63 après l'ascension de Jésus. Là où Il a été glorifié. Actes 2:1*

Au chapitre 7 d'Apocalypse, A. Mailhol pose la question : Qui sont les 144.000 ?

*C'est le groupement « symbolique » des douze tribus d'Israël, des douze apôtres de Jésus Christ et d'une « multitude » représentant la descendance héritière d'Abraham ; selon la promesse, Galates 3 :27,28. Le chiffre 144.000 s'obtient ainsi : 12x12x1000 = 144.000.*

*Selon cette promesse, tous ceux qui ont été baptisés en Jésus Christ seront comptés parmi ces 144.000. Dieu les appelle : « une race élue, un sacerdoce royal, une nation sainte ». I Pierre 2 :9-10. Voici la promesse divine selon Galates 6 :16 : «Paix et miséricorde sur tous ceux qui suivront cette règle et sur l'Israël de Dieu».*

Il affirme que le chrétien né de nouveau peut être possédé par des démons ou que le don de « parler en langues » prouve que l'on est enfant de Dieu :

*Exemple 1 : un enfant de Dieu est possédé par le Saint Esprit quand il a le don de « parler en langues » : Il communique avec Dieu en toute sagesse selon les mystères de l'Esprit. I Corinthiens 14 :2*

*Exemple 2 : un enfant de Dieu possédé par des esprits démoniaques devient totalement inconscient de ses actes démoniaques, ce sont les esprits qui demeurent en lui qui dictent sa conduite.*

*Ces exemples nous permettent de :*

*(a) faire la distinction entre les deux esprits existants et adversaires qui peuvent nous influencer ou nous posséder...*

Il rappelle les 10 commandements et les lois perpétuelles données par Dieu. Il dénonce notamment la non observance du jour du Sabbat. Également le fait de manger des aliments impurs :

*Dieu a recommandé aux enfants d'Israël de suivre des règles alimentaires strictes en séparant le pur et l'impur, pour qu'ils se distinguent des nations, comme Il l'a dit : « Je suis l'Éternel, votre Dieu, qui vous ai séparés des peuples ». Lévitique 20 :24-26. Un peuple saint qui se reconnaît peuple de Dieu a le devoir de respecter ce précepte que Dieu a établi comme alliance perpétuelle entre Lui-même et ceux qui Le reconnaissent.*

*En dépit des lois alimentaires de Dieu, de nombreux « chrétiens » s'appuient sur cet extrait de verset « tout est pur pour ceux qui sont purs » Tite 1 :15 pour se permettre ensuite de manger des aliments impurs (porc, anguilles, crevettes, crabes, oie, canard, etc, ...), considérant qu'il n'y a plus de distinction entre pur et impur.*

Regardons son explication d'Ap. 8:1

*« Quand il ouvrit le septième sceau, il y eut dans le ciel un silence d'environ une demi-heure. »*

*A l'ouverture du septième sceau, une attente silencieuse d'une demi-heure règnera dans le ciel. Un autre événement céleste dépassant la pensée humaine !*

*Que nous réserve-t-il donc ? Pour élucider ce mystère, essayons de répondre à cette question : pourquoi aura-t-elle duré une demi-heure, plutôt que 10 minutes ou 2 heures ou 2 ans ?*

*Selon Nombres 14 : 34 et Ezéchiel 4 : 6 , il en découle que:*

*1 jour de temps humain équivaut à une année de temps prophétique. Par proportionnalité, 1/2 heure de temps humain équivaut à 1/48 d'une année de temps prophétique.*

*Considérant que :*

*1 jour calendaire = 24 heures et une année calendaire = 365 jours = 52 semaines, il en résulte que :*

*une 1/2 heure équivaut à 1 semaine ou 7 jours de temps prophétique.*

*Récapitulons:  $1/48 \times 52 = 1$  semaine ou  $1/48 \times 365 = 7$  jours.*

L'explication est d'autant plus tirée par les cheveux que  $1/48 \times 365$  fait 7,6 (pourquoi arrondir à 7 ?).

Elle lui permet d'interpréter l'ouverture du 7ème sceau par la rapidité avec laquelle se fera le retour de Christ et l'enlèvement des saints :

*De façon prophétique, Jésus Christ aura prédit ce silence d'une demi-heure pour annoncer sa seconde venue telle que décrite dans Matthieu 24 : 30-31 ; 25 : 31-33. Lors de cet avènement, ses anges descendront sur terre pour rassembler ses élus marqués du Sceau de l'Agneau.*

*En temps prophétique de célérité incommensurable, tout ceci sera accompli en une vitesse d'aller et retour de 30mn ou 7 jours [15mn ou 3 jours 1/2 x 2]. Parcourir cette distance infinie qui sépare la planète terre des astres célestes en un tel laps de temps, surpasse l'imagination et la sagesse humaine.*

Ses explications concernant les 4 trompettes ne sont pas plus convaincantes.

Sur la première trompette :

*Parallèlement à la sonnerie de la première trompette, la première coupe de colère de Dieu fut jetée sur terre selon le chapitre 16 : 1-2. Il s'agit d'ulcère malin et douloureux qui frappe les hommes ayant la marque de la bête et se prosternant devant son image. Ne se réfère-t-on pas au virus du Sida, cette maladie transmissible voire mortelle du siècle ?*

Sur la seconde trompette :

*Quand elle sonna, « Le tiers des créatures vivantes dans la mer périt, et le tiers des navires fut détruit ».*

*Elle déclare le danger du rejet des déchets toxiques et les épaves maritimes qui causent la pollution de la mer, entraînant ainsi la destruction, voire la disparition des faunes marines.*

Au chapitre 10 les deux premiers versets :

*Ap 10 :1-2 Je vis un autre ange puissant, qui descendait du ciel, enveloppé d'une nuée; au-dessus de sa tête était l'arc-en-ciel, et son visage était comme le soleil, et ses pieds comme des colonnes de feu. Il tenait dans sa main un petit livre ouvert. Il posa son pied droit sur la mer, et son pied gauche sur la terre;*

Pour lui, cet ange n'est autre que Jésus-Christ. Et la constatation qu'il fait à partir de ces versets est la suivante :

*Si ce puissant Ange, qui est Jésus Christ, avait posé Son Pied gauche sur la terre, n'est-il pas curieux de constater que l'Île de Madagascar a pris la forme d'un pied gauche ? L'île de Madagascar aurait-elle été « cette empreinte puissante » du pied gauche de Jésus Christ ? Si la mission de cet Ange était de servir de guide éclairer dans le monde, l'on aurait pu constater qu'en laissant Son empreinte gauche sur la terre, et en supposant que ce monceau de terre fût l'île de Madagascar, il serait encore bien curieux de constater qu'à l'heure actuelle cette île est devenue un carrefour de mouvements religieux centrés autour du christianisme et qui crée un certain remue-ménage au sein de la société.*

Ensuite il annonce comme le « conflit du siècle » la controverse qui existerait concernant le jour de la mort de Jésus-Christ.

*Les érudits du siècle engagent de vives controverses quant aux périodes de la mort du Christ, plus particulièrement en ce qui concerne **le jour**. C'est un sujet brûlant qui ne laisse pas les uns convaincus et les autres en paix. Un sujet, qui de nos jours, crée même une polémique au sein des églises et de la famille. Depuis la création de ce réseau informatique mondial qu'est Internet, « un grand conflit spirituel » révolutionne les quatre coins du monde à travers cet outil d'échange explosif: Il est mort un vendredi ; non, Il est mort un mercredi.*

Pour A. Mailhol, Jésus est donc ressuscité un samedi après-midi.

*Il appartient à chacun de tester si sa foi se fonde (a) réellement en Jésus Christ de Nazareth, mort au milieu de la semaine, enseveli durant 3 nuits et 3 jours et ressuscité le Sabbat dans l'après-midi, ou (b) en celui mort le 6<sup>ème</sup> jour, c'est-à-dire le vendredi, et ressuscité le dimanche matin.*

*Selon ces signes du Messie, l'on peut ainsi diviser les églises contemporaines, quelle que soit leur dénomination , en deux groupes distincts : les églises marchant selon les traditions humaines et les églises pratiquant réellement les Paroles de Dieu.*

Il peut également être très précis dans l'interprétation qu'il apporte sur les prophéties; par exemple :

*En 1798, ayant été persuadé de l'ampleur des massacres causés*

*par les guerres aux saints (Apocalypse 13 :7), l'empereur Napoléon Bonaparte (France), qui a conquis Rome et a fait de l'État pontifical une République romaine, a ordonné au général Berthier d'arrêter le pape Pie VI pour l'exiler à Valence. Ainsi, le pouvoir papal déclinait. La prophétie selon Apocalypse 13 :3 se réalisa donc (« Et je vis l'une de ses têtes comme blessée à mort... »).*

*Cependant cette blessure mortelle fut guérie (Apocalypse 13 :3) après la signature du Traité de Latran 1929. Ce traité, représentant un accord entre le pape Pie XI et le président Mussolini, mettait fin au conflit entre la papauté et le nouveau royaume italien.*

Nous arrêterons là la lecture de ses interprétations de l'Écriture et citerons encore le pasteur Mailhol dans sa conclusion :

*Notre enseignement est loin d'être le vrai et le parfait, car nous sommes sûrs qu'il y a beaucoup de choses que nous avons mal expliquées, que nous avons aussi mal interprétées, que nous avons même dites en trop, ou que nous avons omises de dire.*

A. Mailhol a-t-il bien lu jusqu'à la fin du livre, en particulier Apocalypse 22:18,19 ?

FAM France compte une cinquantaine de membres à Paris, Lyon, Saint-Brieuc et Marseille.

P. de Bernard

## **Abonnez-vous, réabonnez-vous à la Route Droite**

Bulletin chrétien trimestriel d'information sur les mouvements sectaires et les déviations doctrinales. Abonnement 1 an (4 numéros)

-----✕-----  
 Normal: 8€  Souscrit ou  
 De soutien: 15€  renouvelle son abonnement  
Nom / Prénom  
Adresse

Ci-joint, le versement de . . . € par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de Jacques Lemaire et adressé à Gérard Dagon – 46 rue de Verdun – 57175 Gandrange – France, ou par virement CCP à l'ordre de Jacques LEMAIRE avec la mention « pour la Route Droite » CCP n° 11 514 26V Lille

Date

Signature

## Responsables régionaux

<p><b>France-région Alsace</b>  <b>Robert Schroeder</b>, 23 Place de l'Esplanade, F-67000 Strasbourg  <b>Tél. +33 (0) 388 61 12 66</b>  robert.schroeder@vigi-sectes.org</p>	<p><b>France- autres régions</b>  <b>Gérard Dagon</b>, 46 rue de Verdun  F-57175 Gandrange  Tél. +33 (0) 387 58 27 05</p>
<p><b>France-région Bretagne</b>  <b>Frank Van Muylem</b>, 4 allée des Rosiers,  F-35120 Baguer-Morvan  Tél. +33 (0) 299 48 15 21</p>	<p><b>Webmestre</b>  <b>Eric Podico</b>  admin@vigi-sectes.org</p>
<p><b>France-région Aquitaine</b>  <b>Patrice Garriga</b>, Les Secheries, Appt 27,  3 rue Simone de Beauvoir, F-33130 Bègles  Tél. +33 (0) 547 73 50 30  patrice.garriga@vigi-sectes.org</p>	<p><b>Afrique</b>  <b>Bitang a Bambaie Stephen Geraldin</b>  BP 12252 – Douala – Cameroun  bbsg@vigi-sectes.org</p>
<p><b>France-région Provence/Côte d'Azur</b>  <b>Pierre Oddon</b>, rue Marie-Curie  F-07000 Saint-Julien-en-Saint-Alban  Tél. +33 (0) 963 29 57 59  pierre.oddon@vigi-sectes.org</p>	<p><b>Suisse</b>  <b>Cédric Schwab</b>, chemin de Boissonnet 32  CH-1010 Lausanne  Tél. +41 (0) 21 652 19 11  cedric.schwab@vigi-sectes.org</p>
<p><b>France-région Limousin/Auvergne</b>  <b>Patrick de Bernard</b>  139 allée de l'Espérance  F-46400 Saint-Céré  Tél. +33 (0) 565 38 01 97  patrick.de.bernard@vigi-sectes.org</p>	<p><b>France-région Rhône-Alpes</b>  <b>Jean-Paul Rempp</b>  Les Sérénides, 105 Ch. du Grand Revoyet  F-69600 Oullins  Tél. +33 (0) 478 86 00 69  Fax. +33 (0) 472 39 15 22  jean-paul.rempp@vigi-sectes.org</p>
<p><b>Belgique</b>  <b>Jacques Lemaire</b>  100 rue des Déportés, B-6180 Courcelles  Tél. +32 (0) 71 45 56 23  Jacques.lemaire@vigi-sectes.org</p>	<p><b>Japon</b>  <b>Pascal Zivi</b>, Nishi oka 3jo13 Chome 5-5,  Sapporo-shi Toyohira-ku, Hokkaido – Japon  pascal.zivi@vigi-sectes.org</p>
<p><b>Allemagne</b>  <b>Lothar Gassmann</b>  39 Am Waldsaum, D-75175 Pforzheim  lothar.gassmann@vigi-sectes.org</p>	